

IMPACT de la

NOUVELLE CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE

MAI 2014



Issues de l'accord signé en mars 2014 et valables pour 2 ans, les nouvelles règles d'Assurance chômage ont été conçues par les partenaires sociaux pour prendre en considération :

- Les évolutions du marché du travail et notamment la progression de l'emploi précaire :
 - → l'augmentation des contrats de travail de courte durée (plus de la moitié des demandeurs d'emploi indemnisés ouvrent un droit suite à la fin d'un contrat court type CDD ou intérim),
 - → la forte progression du nombre de demandeurs d'emploi qui travaillent (plus d'un million chaque mois),
 - → le nombre croissant de personnes sortant rapidement du système d'indemnisation (près d'un tiers des demandeurs d'emploi indemnisés le sont pour moins d'un an parce qu'il y en a de plus en plus qui ont des droits courts).
- La nécessité pour les demandeurs d'emploi de comprendre les règles d'indemnisation notamment pour ceux qui cumulent un salaire avec leurs indemnités.
- La situation financière de l'Assurance chômage fragilisée par la conjoncture économique : un déficit de 4 Mds€ en 2013 qui porte le déficit cumulé à 17,8 Mds€.

Les nouvelles règles d'Assurance chômage apportent trois réponses concrètes :

- Elles renforcent la sécurisation des salariés dans leur parcours entre emploi et chômage, pour lutter contre la précarité.
- Elles incitent plus fortement à la reprise d'emploi.
- Elles simplifient d'une manière générale les règles pour les rendre plus lisibles.

L'accord a également créé, en vue d'améliorer la situation financière de l'Assurance chômage, de nouvelles ressources conçues dans un souci d'équité et d'effort partagé.

Dans une période de fort chômage, les partenaires sociaux ont pour objectif que l'Assurance chômage continue de protéger au mieux les demandeurs d'emploi, dans la durée, tout en conservant le principe de la solidarité interprofessionnelle et les principes de l'Assurance chômage, notamment « un jour travaillé = un jour indemnisé. »

LES NOUVELLES RÈGLES

Les fondamentaux de l'Assurance chômage sont conservés.

- L'ouverture initiale des droits à indemnisation se fait toujours à partir de 4 mois de travail (610 heures) sur une période de 28 mois (ou de 36 mois pour les 50 ans et plus).
- La règle simple de « un jour travaillé = un jour indemnisé » est maintenue.
- L'indemnité demeure proportionnelle au salaire perdu.
- Les taux de contribution, autrement dit de cotisation, des employeurs et des salariés restent les mêmes (hors intermittents du spectacle).

ENCOURAGER plus fortement à la reprise d'une activité et protéger dans la durée les demandeurs d'emploi qui alternent des périodes de travail et de chômage, tout en simplifiant la réglementation.

Trois nouvelles mesures viennent simplifier la réglementation et inciter les demandeurs d'emploi à reprendre une activité car elle leur permettra systématiquement d'améliorer leurs revenus et/ou de cumuler des droits à indemnisation, autrement dit d'allonger leur durée d'indemnisation en repoussant la date de fin des droits.

□ La mise en place des droits rechargeables, de nouveaux droits pour les demandeurs d'emploi Plus un demandeur d'emploi en cours d'indemnisation travaille, plus il cumule de nouveaux droits à l'assurance chômage. Le nouveau dispositif lui permet désormais de conserver l'ensemble de ses allocations en cas de reprise d'emploi(s) même de courte durée. Quand il arrive à la fin de son indemnisation initiale, il sera effectué un rechargement des droits acquis entre-temps, à la condition qu'il ait retravaillé au moins 150 heures pendant la période d'indemnisation.

Près d'1 million d'allocataires auront ainsi une durée des droits allongée et donc moins de risque d'atteindre la fin des droits (de 32% à moins de 24%). Environ 100 000 allocataires ayant travaillé

entre 150 et 610h verront également leurs droits se prolonger.

- Par souci de neutralité, en cas de cessation de versement des allocations, la condition de chômage involontaire sera appréciée de la même manière, que l'allocataire ait été inscrit ou non sur les listes de Pôle emploi.
- ⇒ La simplification des règles de cumul entre salaire et allocation chômage

 Le cumul entre l'allocation d'assurance chômage et le salaire est désormais possible quels que soient le nombre d'heures de travail dans le mois et le montant du salaire, sous réserve que le cumul des deux ne dépasse par le salaire antérieur à la perte d'emploi. Le calcul de l'allocation est également simplifié. Ces conditions s'appliquent aussi aux salariés en intérim.
- ➡ Une indemnisation plus favorable pour le cas spécifique des salariés multi-employeurs Une nouvelle règle de calcul permet de prendre en compte non seulement l'ensemble des salaires perdus pour établir le montant mais également la durée de l'indemnisation. Une nouveauté qui allongera de facto la période d'indemnisation de ces salariés en cas de perte de plusieurs emplois.

VEILLER à la maîtrise financière de l'Assurance chômage, dans un souci d'équité et d'effort partagé. Pour préserver la pérennité du système face à un déficit élevé, les partenaires sociaux veillent au meilleur équilibre financier entre les recettes issues des contributions et les dépenses d'indemnisation. Ils ont adopté ces mesures d'économies dans un souci d'équité mais également de partage de l'effort.

- **⇒** Des seuils d'indemnités revus
 - Les indemnités chômage versées ne peuvent pas dépasser 75% du salaire de référence, ni être inférieures à 57% de celui-ci (contre 57,4% précédemment).
- ⇒ Un allongement du différé d'indemnisation en cas d' « indemnités de rupture » supérieures au minimum légal
 - Les salariés qui bénéficient d'importantes indemnités de départ supra légales, par exemple dans le cas de ruptures conventionnelles, peuvent dorénavant attendre jusqu'à 180 jours avant de toucher leurs allocations chômage. Le délai précédent de 75 jours maximum reste applicable en cas de licenciement économique.
- ➡ Une modification des règles spécifiques aux intermittents du spectacle L'instauration d'un différé d'indemnisation plus important et d'un plafond mensuel de cumul entre indemnités et revenu d'activité (4 381 euros) participe à rapprocher les règles concernant tous les salariés demandeurs d'emploi.
- Due prise en compte de l'allongement de l'espérance de vie et de la durée légale du travail. Les salariés de plus de 65 ans et leurs employeurs versent dorénavant des contributions à l'Assurance chômage. Pour s'adapter aux évolutions de l'âge légal de la retraite, l'âge auquel les seniors peuvent continuer de percevoir leurs allocations jusqu'à bénéficier d'une retraite à taux plein est repoussé de 61 à 62 ans pour la génération née à compter de 1955. Les cotisations des salariés âgés de 65 ans et plus permettent une hausse des recettes estimée à environ 130 M€ par an.

Globalement, la convention 2014 relative à l'indemnisation du chômage se traduira pas une moindre dépense et des recettes additionnelles estimées à 450 M€ en année de croisière.

	2014	2015	2016	Année de croisière
Impact de la convention 2014 relative à l'indemnisation	-300 M€.	-830 M€.	-770 M€	-450 M€
du chômage	JOO IVIC	030 IVIC	770 1010	-430 1010

Source : estimation à partir du FNA, recalée sur la prévision d'équilibre financier de janvier 2014

L'impact de chaque mesure est résumé dans le tableau ci-dessous et détaillé dans la seconde partie du document.

N° de fiche	Impact par mesure	Mise en œuvre	2014	2015	2016	Année de croisière
1	Rechargement des droits suite à une activité (Art.1)	Octobre 2014	+0M€	+40M€	+150M€	+380M€
2	Cumul partiel de l'indemnisation avec les revenus liés à la reprise d'une activité (Art.2)	Octobre 2014	-60M€	-230M€	-210M€	-140M€
3	Multi employeurs (Art.3)	Octobre 2014	+5M€	+10M€	+10M€	+10M€
4	Plafonnement du ratio capital/salaire à 75% (Art.4)	Juillet 2014	0M€	-35M€	-45M€	-50M€
5	Taux minimum de remplacement à 57% (Art.4)	Juillet 2014	-20M€	-50M€	-70M€	-70M€
6	Différé spécifique d'indemnisation (Art.6)	Juillet 2014	-90M€	-270M€	-260M€	-140M€
7	Age de maintien de l'indemnisation jusqu'à la retraite (Art.8)	Juillet 2014	oM€	0M€	-30M€	-120M€
8	Contribution des salariés de 65 ans et plus (Art.8)	Juillet 2014	-60M€	-130M€	-130M€	-130M€
9	Différé d'indemnisation dans les annexes 8 et 10 (Art.5)	Juillet 2014	-20M€	-70M€	-100M€	-100M€
10	Plafonnement du cumul salaire- allocation dans les annexes 8 et 10 (Art.5)	Juillet 2014	-20M€	-30M€	-30M€	-30M€
11	Taux de contribution dans les annexes 8 et 10 (Art.5)	Juillet 2014	-30M€	-60M€	-60M€	-60M€

Source : estimation à partir du FNA, recalée sur la prévision d'équilibre financier de janvier 2014

2. Impact par règle modifiée



THEME 1 - Alternance emploi chômage	6
FICHE n°1 Rechargement des droits suite à une activité (Art.1)	7
FICHE n°2 Cumul partiel de l'indemnisation avec les revenus liés à la reprise d'une activ	vité (Art.2)
SYNTHÈSE DES FICHES 1 et 2 : Zoom sur les contrats courts	12
FICHE n°3 Multi employeurs (Art.3)	14
THÈME 2 - Ajustement du montant d'allocation journalier	15
FICHE n°4 Plafonnement du ratio capital/salaire à 75% (Art.4)	16
FICHE n°5 Taux minimum de remplacement à 57% (Art.4)	17
THÈME 3 - Mesures spécifiques à certaines populations	18
BÉNÉFICIAIRES D'INDEMNITÉS SUPRA-LÉGALES	19
FICHE n°6 Différé spécifique d'indemnisation (Art.6)	19
SENIORS	21
FICHE n°7 Âge de maintien de l'indemnisation jusqu'à la retraite (Art.8)	21
FICHE n°8 Suppression de la limite d'âge de 65 ans pour les contributions (Art.8)	22
INTERMITTENTS DU SPECTACLE	23
FICHE n°9 Différé d'indemnisation (Art.5)	23
FICHE n°10 Plafonnement du cumul salaire-allocation (Art.5)	25
FICHE n°11 Taux de contribution (Art.5)	26

THÈME 1

Alternance emploi chômage

Rechargement des droits suite à une activité (Art.1)

Description

Les modalités de calcul des droits en cas de perte d'un emploi repris suite à une période de chômage étaient basées sur une comparaison des droits qui conduisait à ne pas prendre en compte le capital de droits le moins favorable.

Désormais, la comparaison des droits est supprimée, et au retour à l'indemnisation, on procède à une reprise systématique du droit initial. A l'épuisement du capital de droits initial, il est procédé à une recherche des éventuelles périodes d'activité ouvrant droit à indemnisation : une ou plusieurs périodes d'activité représentant au moins 150 heures de travail ouvrent droit à un rechargement des droits. Un nouveau capital de droits est calculé sur la base de l'ensemble des périodes d'activité ayant servi au rechargement, ainsi qu'une nouvelle durée d'indemnisation.

Pour les allocataires dont le motif d'inscription est la fin d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, le mécanisme de reprise de droit est modifié : le choix entre la reprise du reliquat (avec rechargement ensuite) ou l'abandon du reliquat est laissé à l'allocataire.

Par ailleurs, après un arrêt du versement des allocations, la condition de chômage involontaire est vérifiée, indépendamment du fait que l'allocataire soit ou non resté inscrit durant sa période de reprise d'activité. Actuellement, cette condition n'est vérifiée que pour les allocataires qui interrompent leur inscription, ce qui crée une différence qui dépend de la situation administrative et non de la situation au regard du marché du travail. Cette disposition atténue les dépenses supplémentaires dues au rechargement des droits.

Personnes concernées

Près d'1 million d'allocataires ont une durée potentielle des droits allongée et donc moins de risque d'atteindre la fin des droits : le risque passe de 32% à moins de 24%. En effet, les allocataires qui arrivent actuellement en fin de droit pourront recharger leur droit. Ils seront donc indemnisés plus longtemps. Il s'agit des allocataires plus âgés et moins diplômés que l'ensemble des entrants. Ils ont des droits plus courts : près des deux tiers d'entre eux ont des droits de moins d'un an (contre 37% sur l'ensemble des entrants). Ils ont plus fréquemment ouvert un droit suite à une fin de CDD ou de mission d'intérim (74% des réadmissions avec fin de droit contre 65% sur l'ensemble).

Environ 100 000 allocataires ayant travaillé entre 150h et 610h verront également leurs droits prolongés.

Environ 35 000 allocataires étaient titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et ont repris un emploi suite à une première période de chômage : on estime que 30 000 allocataires opteront pour l'abandon de leur reliquat pour bénéficier du nouveau droit immédiatement.

Le fait de verser le montant relatif au reliquat de droit, plutôt que l'allocation maximale, se traduit dans un premier temps par une baisse de l'indemnisation pour environ 500 000 allocataires.

Aspect financier

L'impact financier sera nul la première année. En effet, les dépenses supplémentaires dues à l'allongement des droits sont dans un premier temps compensées par la moindre dépense due au versement d'un montant d'allocation en moyenne plus faible. Par ailleurs, le coût de la dérogation pour les anciens titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation est équivalent à la moindre dépense engendrée par la vérification de la condition de chômage involontaire.

Pour une mise en œuvre de la mesure au 1er octobre 2014, l'année pleine est atteinte en 2018 et les dépenses supplémentaires s'élèveront à environ 380 M€.

	Mise en œuvre	2014	2015	2016	Année de croisière
Dépense supplémentaire	Octobre 2014	+0 M€	+40 M€	+150 M€	+380 M€

Source : estimation à partir du FNA, recalée sur la prévision d'équilibre financier de janvier 2014

Observations

Près de la moitié de la dépense supplémentaire relative à l'allongement des droits correspondrait à un remplacement d'une indemnité actuellement versée par l'Etat (ASS/AER) ou par Pôle emploi (RFF). L'économie immédiate pour Pôle emploi correspondant au remplacement de la RFF serait de 16 M€. Le montant d'ASS/AER remplacé par l'ARE s'élève à 100 M€.

Cumul partiel de l'indemnisation avec les revenus liés à la reprise d'une activité (Art.2)

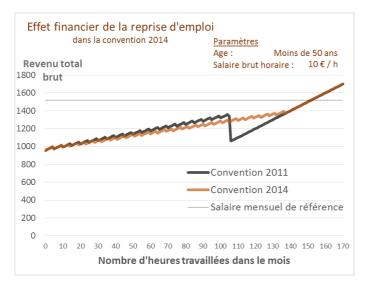
Description

Le cumul partiel de l'indemnisation avec les revenus tirés d'une activité est simplifié par :

- la suppression des seuils au-dessus desquels l'allocataire n'est pas indemnisé (70% de l'ancienne rémunération ou 110 heures d'activité) et 15 mois de cumul partiel,
- l'utilisation d'une nouvelle formule de calcul du nombre de jours indemnisés commune à tous les allocataires (hors annexes 8 et 10).

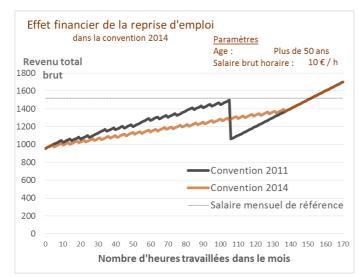
A partir du 1^{er} octobre 2014, l'allocation mensuelle sera diminuée de 70% des revenus issus de la reprise d'activité. L'indemnisation qui n'est pas versée au cours du mois où l'activité est exercée n'est toutefois pas perdue : elle sera versée plus tard si l'activité reprise par l'allocataire continue à lui procurer des revenus inférieurs à son emploi perdu.

L'effet de ces nouvelles règles est représenté ci-dessous dans trois cas, où la rémunération sur la période de référence et lors de la reprise d'activité est de 10 € de l'heure.



Cas d'un allocataire au régime général de moins de 50 ans

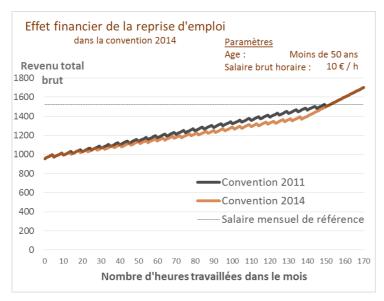
Le nombre de jours indemnisés est un peu inférieur avec les nouvelles règles, lorsque l'allocataire est en dessous des seuils. Cependant, plus l'allocataire travaille, plus son revenu croît, sans subir d'effet de seuil.



Cas d'un allocataire au régime général de 50 ans ou plus

Les allocataires de 50 ans ou plus bénéficiaient d'une formule de calcul permettant d'obtenir un nombre de jours indemnisés plus élevé, tant que les seuils n'étaient pas dépassés.

Dans la nouvelle formule, il n'y a pas de distinction selon l'âge: le revenu est donc moins important qu'avec la règle précédente lorsque l'allocataire est en dessous des seuils. Par ailleurs, l'allocataire ne subit plus d'effet de seuil.



Cas d'un allocataire relevant de l'annexe 4 de moins de 50 ans

Dans l'annexe 4, il n'existait pas de seuils au-dessus desquels l'allocataire n'était pas indemnisé.

Dans la nouvelle formule, il n'y a pas de distinction selon l'annexe : le revenu est donc légèrement moins important qu'avec la règle précédente.

Personnes concernées

Chaque mois, 470 000 allocataires atteignaient les seuils qui sont désormais supprimés. Ainsi, chaque mois, 120 000 d'entre eux seront dorénavant indemnisés, en moyenne 6 jours.

L'ensemble des allocataires (hors annexes VIII et X) en cumul partiel se verront appliquer une formule unique et simplifiée pour calculer le nombre de jours d'indemnisation au cours du mois où une activité professionnelle a été exercée. Ainsi, chaque mois, parmi les 590 000 allocataires qui cumulent déjà dans les règles actuelles, 20 000 allocataires bénéficieront d'un ou deux jours supplémentaires d'indemnisation et 130 000 bénéficieront d'une indemnisation inchangée. 440 000 allocataires connaîtront une baisse de leur indemnisation mensuelle (de moins de 3 jours en moyenne) et consommeront donc leur droit plus lentement.

Par ailleurs, chaque mois 70 000 allocataires non soumis aux seuils sont entièrement décalés, car ils ont retrouvé le niveau de rémunération de l'emploi qu'ils ont perdu.

Au total, les effets de ces nouvelles règles sur l'indemnisation des 1 130 000 allocataires qui perçoivent un revenu d'activité au cours du mois (hors A8/A10) sont synthétisés dans le tableau suivant.

		Part dans			Tı	ranche d'âį	ge	F	Régime (%)
Impact sur l'indemnisation au cours du mois	Nombre d'allocataires (moyenne mensuelle)	l'ensemble des allocataires en activité réduite	Allocation journalière de jours indemnisés 3	Moins de 30 ans	30 à 50 ans	Plus de 50 ans	RG	A4	Autres	
Gain supérieur à 250 €	25 000	2 %	47	12	15 %	65 %	20 %	99%	0 %	1%
Gain de 150 à 250 €	30 000	2 %	34	7	27 %	53 %	19 %	99%	0 %	1%
Gain de 50 à 150 €	50 000	4 %	31	4	28 %	52 %	19 %	99%	1%	0%
Gain de 1 à 50 €	40 000	3 %	25	1	44 %	47 %	9 %	90%	9 %	1%
Aucun effet	560 000	49 %	32	0	34 %	53 %	13 %	82%	18 %	0%
Perte de 1 à 50 €	130 000	12 %	30	-1	34 %	47 %	19 %	75%	24 %	1%
Perte de 50 à 150 €	200 000	17 %	37	-3	30 %	51 %	19 %	60%	39 %	1%
Perte de 150 à 250 €	70 000	7 %	44	-5	15 %	40 %	46 %	47%	52 %	1%
Perte supérieure à 250 €	30 000	3 %	60	-7	4 %	17 %	79 %	43%	56 %	1%

Champ : Allocataires de l'Assurance chômage (hors annexes VIII et X) en activité réduite entre juillet 2012 et juin 2013

Source : FNA

Note de lecture : En moyenne mensuelle, les nouvelles règles de cumul conduiront à ce que 25.000 allocataires bénéficient d'une indemnisation au cours du mois majorée de 250 € et plus, soit en moyenne 12 jours supplémentaires d'indemnisation. Ces allocataires ont pour 65% d'entre eux entre 30 et 50 ans, et sont dans leur presque totalité au Régime Général.

Aspect financier

Dans les premiers mois suivant la mise en place de la mesure, moins de jours seront indemnisés auprès des allocataires cumulant indemnisation avec des revenus issus de la reprise d'une activité professionnelle. Néanmoins, ces jours ne sont pas perdus pour les allocataires mais seulement reportés, et une partie sera donc consommée plus tard. C'est pour cette raison que la moindre dépense diminue dans le temps jusqu'au régime de croisière atteint en 2018.

	Mise en œuvre	2014	2015	2016	Année de croisière
Moindre dépense	Octobre 2014	-60 M€	-230 M€	-210 M€	-140 M€

Source : estimation à partir du FNA, recalée sur la prévision d'équilibre financier de janvier 2014

Observations

L'économie pour l'Etat sur l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) est de l'ordre de 10 M€ par an.

SYNTHÈSE DES FICHES 1 et 2 : Zoom sur les contrats courts

Environ 1,6 million d'allocataires entrant en ARE en 2013 suite à la fin d'un contrat court : 1,2 million de CDD et 0,4 million d'intérimaires.

Rechargement des droits

Parmi les allocataires ouvrant un droit suite à une fin de CDD, 37% (environ 440 000) ont un reliquat d'un droit précédent. Ni ce reliquat, ni le droit obtenu via le CDD ne sera perdu. Ainsi, pour ces allocataires, la durée de droit potentielle sera allongée en moyenne de 7 mois par rapport à l'ancienne règle.

Pour les intérimaires, ce sont 46% d'entre eux (environ 160 000) qui bénéficieront d'en moyenne 5 mois d'indemnisation potentielle supplémentaire.

- → 7 mois de droit potentiel supplémentaires pour plus d'un tiers des CDD,
- → 5 mois pour près de la moitié des intérimaires.

20% des entrants suite à un CDD (environ 200 000) réutiliseront leur reliquat de droit et bénéficieront dans un premier temps d'une allocation plus faible, car leur premier emploi était moins bien rémunéré. La baisse est en moyenne de 208 € sur un mois complet d'indemnisation pendant une durée potentielle de 9 mois.

Cette baisse concerne 28% des intérimaires (environ 100 000), elle est de 225 € sur un mois complet d'indemnisation pendant une durée potentielle de 8 mois.

→ Dans un premier temps (9 mois en moyenne), l'allocation journalière baisse pour 20% des CDD et 28% des intérimaires.

Par ailleurs, 50 000 allocataires suite à un CDD, en fin de droit, qui auparavant ne pouvaient pas ouvrir de nouveau droit, ont la possibilité d'être indemnisés s'ils ont travaillé plus de 150 heures. C'est également le cas pour environ 15 000 intérimaires.

Activité au cours du droit

Parallèlement, les allocataires entrés suite à une fin de CDD sont également une majorité à être impactés par le changement de règles de cumul partiel de l'indemnisation avec un revenu tiré d'une activité pratiquée au cours du droit. Ainsi, un tiers d'entre eux consommeront moins rapidement leur droit (8 jours d'indemnisation sont reportés en moyenne), tandis que pour 20% d'entre eux, le droit sera au contraire consommé plus rapidement (de 12 jours en moyenne).

Concernant les intérimaires, 49% d'entre eux consommeront moins vite leur droit (20 jours en moyenne sont reportés) et 3% le consommeront plus vite (de 4 jours en moyenne).

- → Un capital identique, mais une fin de droit reportée de 8 jours pour un tiers des CDD et de 20 jours pour près de la moitié des intérimaires.
- → Au contraire, une date de fin de droit avancée de 12 jours pour 20% des CDD et de 4 jours pour 3% des intérimaires.

Globalement

Les allocataires entrant suite à une fin de CDD sont 60% à voir leur date de fin de droit retardée, du fait d'un rechargement de droit ou d'un décalage plus important suite à la reprise d'une activité au cours du droit.

Parmi les intérimaires, 71% sont concernés par un rechargement de droit ou un retardement de leur fin de droit lié aux nouvelles règles de cumul. Les mesures sur les droits rechargeables et l'activité réduite s'équilibrent, car pour cette population le coût de l'allongement des durées est compensé par le versement d'une allocation moins élevée.

- → Dans le cadre des droits rechargeables, les intérimaires bénéficient du surcoût de ce dispositif à hauteur de 100 M€.
- → En ce qui concerne le cumul, la consommation du droit est ralentie par rapport à la consommation actuelle, d'environ 3,5% (-100 M€). Cela se traduit par un report moyen de 3 semaines de la date de fin de droit, pour la moitié des intérimaires.

Globalement, pour l'annexe 4, l'effet combiné des 2 dispositifs :

- → permet une couverture beaucoup plus longue pour les personnes qui aujourd'hui atteignent la fin des droits après réadmission,
- → est neutre financièrement.

FICHE n°3 Multi employeurs (Art.3)

Description

Actuellement, lorsqu'une personne conserve une activité à l'ouverture de droit, puis la perd, le salaire journalier de référence et l'allocation du droit en cours sont augmentés. Par contre, la durée du droit est inchangée, et l'affiliation concernée ne pourra pas être utilisée pour s'ouvrir de nouveaux droits.

Dans le cadre de la nouvelle convention, l'affiliation liée à l'activité conservée perdue sera prise en compte dans le calcul de la durée du droit.

Personnes concernées

Cette mesure concerne les allocataires ayant conservé puis perdu une activité en cours de droit. Nous estimons que 16 000 allocataires pourraient obtenir l'allongement de leur droit. Ceux qui parmi eux atteignent actuellement la fin de leur droit (soit 4 000 allocataires) seront les bénéficiaires de cette mesure.

Aspect financier

	Mise en œuvre	2014	2015	2016	Année de croisière
Dépense supplémentaire	Octobre 2014	+5 M€	+10 M€	+10 M€	+10 M€

Source : estimation à partir du FNA, recalée sur la prévision d'équilibre financier de janvier 2014

THÈME 2

Ajustement du montant d'allocation journalier

Plafonnement du ratio capital/salaire à 75% (Art.4)

Description

La mesure vise à éviter que l'indemnisation totale d'une période ne dépasse 75% du salaire brut de la période de référence. Ainsi, si l'allocataire a perçu 24 000 € pendant 6 mois, son indemnisation sur 6 mois ne pourra pas dépasser 75% x 24 000 = 18 000 €. Concrètement, dans ce cas, la durée maximale d'indemnisation sera réduite.

L'exemple suivant illustre les décalages auxquels peuvent conduire les règles actuelles.

On considère deux salariés qui ont travaillé sur des contrats d'une durée totale de 150 jours pour un salaire horaire de 20 €. L'horaire journalier du premier est de 5 heures par jour et celui du second de 8 heures par jour.

Dans ces conditions, leurs salaires bruts de référence seront de 15 000 euros (5 x 20 € x 150) pour le premier et de 24 000 euros pour le second (8 x 20 € x 150) et leurs salaires journaliers de référence seront respectivement de 100 € et de 160 €. Pour une durée d'indemnisation de 150 jours, le capital du premier sera de 8 610 € (15 000 x 57,4%) et celui du second de 13 776 € (24 000 x 57,4%). Toutefois, pour le second, la durée maximale sera de 240 jours et le capital maximal de 22 042 €. Pour la même durée d'appartenance, le second salarié aura donc un double avantage par rapport au premier (salaire journalier de référence et durée maximale d'indemnisation). La mesure conduira à réduire la durée maximale du second à 196 jours (18 000 € / (160 € x 57 ,4%)) de manière à plafonner le capital correspondant à 75% des salaires perçus.

Personnes concernées

Il s'agit des allocataires ayant une intensité de travail supérieure à 5 heures par jour, donc principalement les allocataires relevant de l'annexe IV. Toutefois, certains allocataires suite à une fin de CDD relevant du régime général peuvent également être concernés.

Pour environ 67 000 allocataires entrés (dont 48 400 pour la seule annexe IV) par an, le rapport du capital au salaire théorique dépasse 75%. Ces allocataires se verraient appliquer une durée maximale de manière que le capital de remplacement correspondant à la période de référence ne dépasse pas le salaire de la période de référence. Toutefois, seuls les allocataires qui consomment la totalité de leurs droits seraient réellement impactés par cette mesure. Ces allocataires sont au nombre d'environ 40 500 (dont 29 800 pour la seule annexe IV).

Cette mesure concerne plus particulièrement l'annexe IV et les fins de CDD. Ainsi, les fins de missions d'intérim représentent 63,2% de la population concernée (contre 14,5% dans l'ensemble), alors que les fins de contrat à durée déterminée atteignent 31,2% (contre 47,2% de l'ensemble).

Dans une moindre mesure, cette évolution concerne un peu plus les jeunes : ils représentent 48,0% de la population concernée par la mesure (contre 42,5% de l'ensemble des entrants).

Aspect financier

Du fait de l'impact différé à l'atteinte de la fin de droits, la mesure est relativement lente à produire des effets financiers. L'année de croisière est quasiment atteinte en 2016.

	Mise en œuvre	2014	2015	2016	Année de croisière
Moindre dépense	Juillet 2014	0 M€	- 35 M€	- 45 M€	- 50 M€

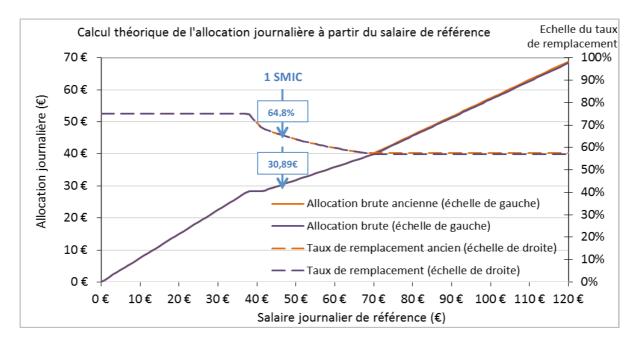
Taux minimum de remplacement à 57% (Art.4)

Description

Le taux de remplacement brut minimal passe de 57,4% à 57%.

Le montant brut d'allocation journalière correspondant à 1 SMIC est de 30,89 € au 1^{er} janvier 2014 (soit un taux de remplacement de 64,8%). Il est inchangé. Pour 2 SMIC, il passe de 54,70€ à 54,32 €.

Le montant brut d'allocation journalière, pour un emploi perdu à temps plein, est représenté sur le graphique ci-dessous selon le salaire journalier de référence, avant et après modification du paramètre.



Personnes concernées

Les allocataires dont le taux de remplacement était de 57,4%, soit ceux dont le salaire antérieur horaire est supérieur à 1,5 SMIC, voient leur allocation journalière baisser. Environ 600 000 allocataires en cours d'indemnisation en fin d'année, soit un peu plus d'un quart des allocataires, sont concernés. Leur montant d'allocation baisse de 12 € sur un mois complet d'indemnisation, soit une baisse de 0,7%.

Aspect financier

Pour une mise en œuvre de la mesure au 1er juillet 2014, la moindre dépense sera de 20 M€ au 2e semestre 2014 pour atteindre 70 M€ en année de croisière.

	Mise en œuvre	2014	2015	2016	Année de croisière
Moindre dépense	Juillet 2014	- 20 M€	-50 M€	-70 M€	-70 M€

Source : estimation à partir du FNA, recalée sur la prévision d'équilibre financier de janvier 2014.

THÈME 3

Mesures spécifiques à certaines populations

BÉNÉFICIAIRES D'INDEMNITÉS SUPRA-LÉGALES

FICHE n°6 Différé spécifique d'indemnisation (Art.6)

Description

La formule initiale de calcul du différé spécifique au régime général, exprimé en nombre de jours :

Différé spécifique =
$$\frac{\text{Indemnités supra légales}}{\text{Salaire journalier de référence}}$$
, plafonné à 75 jours

Est remplacée par :

Différé spécifique =
$$\frac{\text{Indemnités supra légales}}{90}$$
, plafonné à 180 jours

Pour les **licenciés économiques**, le différé spécifique de versement des droits ainsi obtenu, exprimé en nombre de jours, s'applique dans la limite de 75 jours, au lieu de 180 jours.

Personnes concernées

Les allocataires concernés par le différé spécifique sont les personnes ayant bénéficié d'indemnités supra-légales lors de la rupture de leur contrat de travail : il s'agit principalement de cas de ruptures conventionnelles (52%), de licenciements hors économiques (30%) ou de licenciements économiques (9%).

Ouvertures de droit à l'Assurance chômage selon la tranche de montant de l'indemnité supralégale de rupture et le motif de fin de contrat :

Motif de fin de contrat	Effectifs	Effectifs avec indemnités	Montant moyen des indemnités ¹	Pas d'indemnité	1 à 500 €	501 à 1000 €	1001 à 5000 €	5001 à 15000 €	Plus de 15 000 €	Total
Rupture conventionnelle	267 040	147 680	7 445 €	45%	25%	6%	12%	6%	6%	100%
Licenciement autre qu'économique	389 600	85 360	25 032 €	78%	10%	2%	4%	3%	3%	100%
Licenciement économique	236 520	26 280	20 091 €	89%	3%	1%	2%	1%	3%	100%
Autres	1 677 960	22 520	9 462 €	99%	1%	0%	0%	0%	0%	100%
Total	2 571 120	281 840	14 112 €	89%	5%	1%	2%	1%	2%	100%

Source: FNA, exploitation de janvier 2014

Champ: ouverture de droit en 2012 hors annexes 8 et 10, France

Lecture: 267 040 droits ont été ouverts en 2012 suite à une rupture conventionnelle, dont 147 380 (55%) pour lesquels des indemnités supra légales ont été versées (en moyenne 7 445 €). Pour 45% des droits suite à rupture conventionnelle, aucune indemnité supra légale n'a été versée. Pour 25% d'entre eux, de 1 à 500 € ont été versés, pour 6% d'entre eux, de 501 à 1000 € ont été versés, etc.

¹ Le montant moyen des indemnités supra-légales de rupture, qui s'établit à 14 112 € en 2012, est calculé sur les seuls allocataires concernés par l'application d'un différé, soit 11% des allocataires.

Sur l'ensemble des ouvertures de droits en 2012, la mesure aurait impacté l'indemnisation de 190 000 allocataires en 2012 et 2013, selon la décomposition suivante :

Situation	Nombre d'allocataires	Montant moyen d'ISLR	SJR moyen	Différé moyen actuel	Différé moyen avec la nouvelle règle
Allocataire favorablement impacté	130 000	1 000 €	54€	17 jours	11 jours
Allocataire défavorablement impacté, au plafond	40 000	49 000 €	139€	75 jours	162 jours
Allocataire défavorablement impacté, en dessous du plafond	20 000	4 000 €	145€	25 jours	40 jours

Source: estimation à partir du FNA

Cette mesure concerne plus particulièrement les allocataires ayant perdu leur dernier emploi au motif d'une rupture conventionnelle ou d'un licenciement non économique. Ainsi, les ruptures conventionnelles représentent 53% de la population concernée, et les licenciements non économiques atteignent 30% de la population concernée.

Aspect financier

	Mise en œuvre	2014	2015	2016	Année de croisière
Moindre dépense	Juillet 2014	-90 M€	-270 M€	-260 M€	-140 M€

Source: estimation à partir du FNA, recalée sur la prévision d'équilibre financier de janvier 2014

L'augmentation du plafond du différé spécifique impacte dès le troisième mois de mise en place de la mesure, des allocataires dont le différé dépasse désormais les 75 jours. Cependant, les jours non consommés en raison du différé ne sont pas perdus et pourront être consommés plus tard. De fait, en régime de croisière, les économies annuelles sont moindres, estimées à 140 M€.

SENIORS

FICHE n°7

Âge de maintien de l'indemnisation jusqu'à la retraite (Art.8)

Description

Jusqu'au 1^{er} juillet 2014, les allocataires âgés de 61 ans peuvent être indemnisés au-delà de la durée maximale de leur droit et jusqu'à l'âge de départ en retraite à taux plein, sous les conditions suivantes :

- Etre en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;
- Justifier de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de certaines périodes assimilées;
- Justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse;
- Justifier, soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail.

A partir du 1^{er} juillet 2014, l'âge à partir duquel le maintien de l'indemnisation est possible est :

- 62 ans pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955;
- 61 ans et 7 mois pour les personnes nées en 1954;
- 61 ans et 2 mois pour les personnes nées en 1953.

L'âge maximum jusqu'auquel le maintien de l'indemnisation est possible est de :

- 67 ans pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955 ;
- 66 ans et 7 mois pour les personnes nées en 1954;
- 66 ans et 2 mois pour les personnes nées en 1953.

Personnes concernées

Sur la base de l'année 2012, on estime qu'environ 14 000 allocataires qui avaient entre 61 et 62 ans lors de leur fin de droit auraient été concernés.

Aspect financier

Sur la même année de référence, les économies se seraient élevées à 120 millions d'euros.

	Mise en œuvre	2014	2015	2016	Année de croisière
Moindre dépense	Juillet 2014	-0 M€	-0 M€	- 30 M€	-120 M€

Source : estimation à partir du FNA, recalée sur la prévision d'équilibre financier de janvier 2014

Suppression de la limite d'âge de 65 ans pour les contributions (Art.8)

Description

Désormais, les contributions d'assurance chômage sont également versées au titre des emplois des salariés de 65 ans et plus. Leur taux est équivalent au taux de contribution de droit commun, soit 6,4 % (4 % à la charge de l'employeur, 2,4 % à la charge du salarié).

Personnes concernées

Cela concerne environ 240 000 salariés de 65 ans et plus.

Aspect financier

Pour une mise en œuvre de la mesure au 1er juillet 2014, les recettes supplémentaires s'élèveront à 60 M€ au 2e semestre 2014 pour atteindre 130 M€ en année de croisière.

	Mise en œuvre	2014	2015	2016	Année de croisière
Recettes supplémentaires de contributions	Juillet 2014	- 60 M€	- 130 M€	- 130 M€	-130 M€

INTERMITTENTS DU SPECTACLE

FICHE n°9 Différé d'indemnisation (Art.5)

Description

La formule initiale :

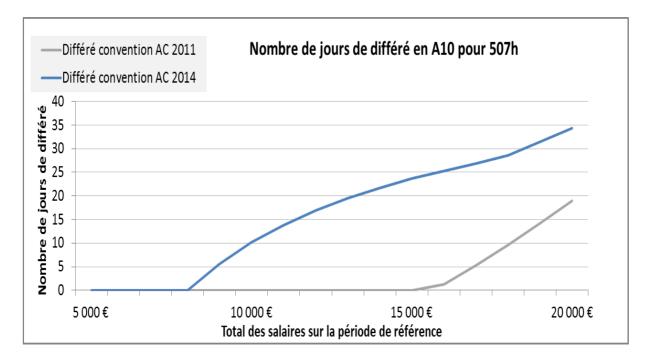
Différé =
$$\frac{\text{Salaires PRC non plafonnés}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{SJM}}{3 \times \text{SMIC journalier}} - 30$$

Est remplacée par :

Où SJM = Salaire de référence/(Nombre d'heures/8 ou 10 selon l'annexe)

Le différé commence à s'appliquer lorsque l'allocataire dépasse la rémunération horaire moyenne de 1,68 SMIC. Le différé s'impute uniquement sur les jours indemnisés, il est décalé lorsque l'allocataire travaille pendant la période de différé.

A titre d'exemple, on observe dans le graphique suivant l'évolution du nombre de jours de différé en fonction du salaire sur la période de référence (SR) pour un allocataire relevant de l'annexe 10 ayant travaillé 507h, selon la formule de la convention d'Assurance chômage 2011 et 2014.



Personnes concernées

Avec l'ancienne formule de calcul du différé d'indemnisation, 91% des allocataires n'avaient aucun jour de différé (85% en annexe 8 et 98% en annexe 10). La nouvelle formule crée un différé pour 48% des allocataires.

	Annexe 8				Annexe 10			
Tranche de salaire sur la période de référence	Effectif	%	Différé moyen avant (jours)	Différé moyen après (jours)	Effectif	%	Différé moyen avant (jours)	Différé moyen après (jours)
Jusqu'à 5 000€	527	1%	0	0	9 588	19%	0	0
5 001 à 10 000 €	10 483	22%	0	2	25 011	50%	0	0
10 001 à 15 000 €	13 748	29%	0	14	9 011	18%	0	10
15 001 à 20 000 €	9 383	20%	0	29	3 293	7%	0	23
20 001 à 25 000 €	5 504	12%	1	42	1 366	3%	2	40
25 001 à 30 000 €	3 237	7%	5	53	517	1%	9	53
30 001 à 35 000 €	2 026	4%	14	65	337	1%	17	67
Plus de 35 000€	2 906	6%	44	94	544	1%	55	102
Ensemble	47 814	100%	4	27	49 667	100%	1	7

Source: FNA, table exhaustive des annexes 8 et 10

Champ: ouverture de droits relevant des annexes 8 et 10, France

Lecture : 10 483 allocataires relevant de l'annexe 8, soit 22%, cumulent un salaire sur la période de référence (10 mois) compris entre 5001 et 10 000€. Leur différé passe de 0 jour en moyenne à 2 jours.

Aspect financier

Pour une mise en œuvre de la mesure au 1er juillet 2014, la moindre dépense sera de 20M€ au 2e semestre 2014 pour atteindre 100M€ en année de croisière.

	Mise en œuvre	2014	2015	2016	Année de croisière
Moindre dépense	Juillet 2014	- 20 M€	-70 M€	-100 M€	-100 M€

Source : estimation à partir du FNA, recalée sur la prévision d'évolution des dépenses

Plafonnement du cumul salaire-allocation (Art.5)

Description

Cette mesure consiste à plafonner l'indemnisation mensuelle dès lors que la somme des revenus d'activité et d'indemnisation dépasse 1,4 plafond de la sécurité sociale (soit 4 381 € en 2014). Les jours d'indemnités qui ne sont pas versés en cas de dépassement sont reportés en fin de droit.

Actuellement, l'indemnité n'est pas versée lorsque l'allocataire a travaillé plus de 177h (annexe 8) ou plus de 238h (annexe 10). En effet, dans cette situation, le nombre de jours non indemnisés en raison du nombre d'heures travaillées (1,4 * nombre d'heures/8 en annexe 8 et 1,3 * nombre d'heures/10 en annexe 10) dépasse le nombre de jours calendaires.

Personnes concernées

Il s'agit des allocataires dépassant le plafond de revenu mensuel en ayant travaillé moins de 177h (annexe 8) ou moins de 238h (annexe 10). Chaque mois, environ 6% des personnes indemnisées atteignent ce plafond de revenu et verront leur indemnisation baisser. Certains de ces allocataires continueront à toucher une indemnisation, mais plus faible, et d'autres (3% de l'ensemble) ne seront plus indemnisés car ils dépassent le seuil uniquement par leur salaire.

Aspect financier

Pour une mise en œuvre de la mesure au 1er juillet 2014, la moindre dépense sera de 20 M€ au 2e semestre 2014 pour atteindre 30 M€ en année de croisière.

	Mise en œuvre	2014	2015	2016	Année de croisière
Moindre dépense	Juillet 2014	- 20 M€	-30 M€	-30 M€	-30 M€

Source : estimation à partir du FNA, recalée sur la prévision d'évolution des dépenses

Taux de contribution (Art.5)

Description

Le taux de contribution à l'assurance chômage était fixé à :

- 5,80% à compter du 1^{er} juillet 2002,
- Puis à 6,40% à compter du 1^{er} janvier 2003 (avenant n°5 convention 1^{er} janvier 2001).

Le taux des contributions relatives aux Annexes VIII et X a été doublé par l'avenant n°1 du 19 juin 2002 (aux annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention 1^{er} janvier 2001) instaurant une contribution spécifique destinée au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles dérogatoires et spécifiques de ces annexes, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Cette évolution était notamment motivée par le fait que « les annexes VIII et X instituent un régime dérogatoire aux conditions générales d'attribution des allocations, ce qui justifie un financement supplémentaire ».

Le taux des contributions dues dans le cadre des annexes VIII et X était alors fixé à :

- 5,80% à compter du 1^{er} juillet 2002 (soit 11,60% à compter du 1^{er} septembre 2002 lorsque la contribution spécifique est entrée en vigueur);
- puis à 5,40% à compter du 1^{er} janvier 2003 (soit 10,80% taux jusqu'à alors en vigueur, sauf majoration en cas de contrats courts depuis le 1^{er} juillet 2013).

Ce taux fixé aux articles 60 des annexes VIII et X n'a pas évolué depuis, à la seule exception de l'avenant du 29 mai 2013 (*art.3*) transcrivant la majoration en cas de contrats courts issue prévue par l'article 4 de l'ANI du 11 janvier 2013.

Désormais, le taux de chaque contribution passe à 6,4%, soit 12,8% au total. De plus, les intermittents du spectacle sont impactés par la majoration prévue par l'article 4 de l'ANI du 11 janvier 2013. La contribution supplémentaire est majoritairement de 0,5%, les intermittents du spectacle étant principalement embauchés sur les CDD d'usage visés à l'article L. 1242-2 3° du code du travail d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

Personnes concernées

Sont concernés l'ensemble des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle.

Aspect financier

En année pleine, les recettes supplémentaires s'élèvent à 60 M€, en provenance de la modulation des contributions suite à l'ANI du 11 janvier 2013 et du passage d'un taux global de 10,8% à 12,8%.

	Mise en œuvre	2014	2015	2016	Année de croisière
Taux de contribution dans les annexes 8 et 10 (Art. 5)	Juillet 2014	-30 M€	-60 M€	-60 M€	-60 M€

Source : estimation à partir du tableau de bord Pôle emploi, recalée sur la prévision des recettes